

A YSY
Société à responsabilité limitée
Au capital de 6.000 euros
Siège social : 2 Bis Impasse de la Boulonnerie
44130 BLAIN
En cours d'immatriculation

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

DU 29 AVRIL 2026

LES ASSOCIES SOUSSIGNES :

- La société SV DEVELOPPEMENT (830 108 536 RCS SAINT-NAZAIRE)

Siège social : 6 allée des Pyrénées – 44250 SAINT-BREVIN-LES-PINS

Propriétaire de 200 parts sociales

- La société NT GESTION (509 017 414 RCS NANTES)

Siège social : 33 place de l'Europe – 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES

Propriétaire de 200 parts sociales

- La société AXIONIS (992 255 737 RCS NANTES)

Siège social : 11 rue de la Prairie du Plessis – 44810 HERIC

Propriétaire de 200 parts sociales

TOTAL : 600 parts sociales

Détenant ensemble l'intégralité des parts sociales et des droits de vote de la société A YSY,

Agissant conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts stipulant que les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,

Déclarant et reconnaissant sans réserve aucune, en donnant acte de la gérance, qu'ils ont pu exercer librement, ou ont eu la possibilité d'exercer, le droit à l'information qui leur est reconnu par la loi,

Se sont réunis à l'effet de prendre les décisions suivantes :

- Constatation d'erreurs matérielles,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

- Signature électronique du présent procès-verbal.

PREMIERE DECISION : CONSTATATION D'ERREURS MATERIELLES – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Les associés constatent, à l'unanimité, que des erreurs matérielles ont été relevées dans les statuts constitutifs de la Société, notamment en ce qui concerne :

- le greffe d'immatriculation de la société SV DEVELOPPEMENT, associée de la Société, laquelle dépend du Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE (et non de NANTES),
- la sous-numérotation de l'article 21 des statuts.

En conséquence, les associés décident, à l'unanimité, de modifier le préambule des statuts à l'alinéa « *Les soussignés* » ainsi que les articles 6, 8 et 21 des statuts comme suit :

« **Les soussignés** :

La société SV DEVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 526.000 euros

Dont le siège est situé 6 allée des Pyrénées - 44250 SAINT-BREVIN-LES-PINS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 830 108 536

Représentée par Monsieur Stéphane VILLIAUME, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

[...] »

Le reste de l'article reste inchangé.

* *
*

« ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- la société SV DEVELOPPEMENT (830 108 536 RCS SAINT-NAZAIRE) apporte la somme de DEUX MILLE EUROS

Ci 2.000 euros

- la société NT GESTION (509 017 414 RCS NANTES) apporte la somme de DEUX MILLE EUROS

Ci 2.000 euros

- la société **AXIONIS (992 255 737 RCS NANTES)** apporte la somme de **DEUX MILLE EUROS**
Ci 2.000 euros

Soit au total la somme de : 6.000 euros

La somme de 6.000 euros a été déposée, intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CIC OUEST (agence CIC COUERON – 2 rue Jean Jaurès – 44220 COUERON) le 23 avril 2026. »

* *

*

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- la société **SV DEVELOPPEMENT (830 108 536 RCS SAINT-NAZAIRE)**, à concurrence de deux cents parts

Numérotées de 1 à 200,

En rémunération de son apport, ci 200 parts

- la société **NT GESTION (509 017 414 RCS NANTES)**, à concurrence de deux cents parts

Numérotées de 201 à 400,

En rémunération de son apport, ci 200 parts

- la société **AXIONIS (992 255 737 RCS NANTES)**, à concurrence de deux cents parts

Numérotées de 401 à 600,

En rémunération de son apport, ci 200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : . 600 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »

* *

*

« ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

21-1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

21-2 - *Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.*

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou un associé, le délai est réduit à huit (8) jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt (20) jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Un ou plusieurs associés, détenant le vingtième des parts sociales et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Un associé qui veut user de cette faculté peut demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la Société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée. La Société est tenue d'envoyer cet avis par lettre simple ou recommandée, si l'associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre, ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiquée.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou si les associés sont au nombre de deux. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

21-3 - *En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.*

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par écrit. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou « NON ». Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

21-4 - *Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.*

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant. »

DEUXIEME DECISION : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Les associés donnent, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

TROISIEME DECISION : SIGNATURE ELECTRONIQUE DU PRESENT PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code Civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les Parties conviennent expressément que :

- le présent procès-verbal, signé électroniquement via DocuSign (a) constitue l'original et (b) une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code Civil (*i.e.*, « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* »),
- la signature électronique du présent procès-verbal doit être considérée comme une signature originale,
- le présent procès-verbal est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

Par conséquent, les Parties reconnaissent expressément que le présent procès-verbal signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité du signataire et de son consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code Civil, le présent procès-verbal est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code Civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Les parties déclarent accepter expressément que dans le cadre du procédé de signature électronique leurs adresses électroniques personnelles ou professionnelles soient utilisées.

Chaque partie affirme que cette adresse électronique lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

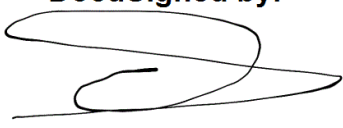
En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse électronique et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

* *

*

La société SV DEVELOPPEMENT

Représentée par Monsieur Stéphane VILLIAUME

DocuSigned by:

7B34F85E1E734D3...
Signé le 29/04/2026

La société NT GESTION

Représentée par Monsieur Yann BRÉGEON

Signé par :

B52BE9F6C0D442E...
Signé le 29/04/2026

La société AXIONIS

Représentée par Monsieur Yanis JEANNEAU

DocuSigned by:

Yanis JEANNEAU

84344745A3F2462...
signé le 29/04/2026